



Pratique du Bureau du Conseil de ville concernant les interventions parlementaires non valides selon l'art. 8, al. 2 du Règlement du Conseil de ville (RCV; RDCo 151.21)

1. Principe

Le Bureau du Conseil de ville décide de la recevabilité formelle d'interventions parlementaires au sens de l'art. 40 RCV (motion, postulat) et de l'art. 44 RCV (interpellation, petite question) (art. 8, al. 2 et 35 RCV).

2. Invalidité en général

Les interventions parlementaires sont déclarées invalides si

- elles ne sont pas déposées par écrit, les illustrations ou photos n'ayant pas valeur de forme écrite; ne contiennent pas de requêtes ou de questions claires, ou encore de développement;
- elles portent une désignation erronée;
- elles ont un contenu contraire aux mœurs.
- elles ne concernent pas une affaire communale.

3. Motions invalides

Des motions sont réputées invalides lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions d'ordre formel selon le chiffre 2, ou si elles donnent mandat au Conseil municipal pour un objet relevant de la compétence exclusive de ce dernier.

4. Postulats invalides

Des postulats sont réputés invalides lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions d'ordre formel selon le chiffre 2 ou s'ils exigent du Conseil municipal autre chose qu'un examen ou un rapport selon l'art. 40, al. 3, RCV.

5. Interpellations invalides / petites questions

Des interpellations ou des petites questions sont réputées invalides lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions d'ordre formel selon le chiffre 2 ou si elles ont pour objet autre chose que des questions au Conseil municipal.

6. Procédure

Après leur dépôt, le Secrétariat parlementaire examine la conformité des interventions au sens des chiffres 2 à 5:

- Au terme de chaque séance, le Secrétariat parlementaire dresse la liste des interventions parlementaires nouvellement déposées (art. 35 RCV).
- Si une intervention porte une désignation erronée, mais est sinon correcte, le Secrétariat parlementaire la rectifie en accord avec le premier / la première signataire. Si la nouvelle désignation est contestée, le Bureau du Conseil de ville décide conformément au ch. 1.

S'il n'a pas été possible de se prononcer sur la désignation de l'intervention jusqu'à 09h00 le lundi suivant la séance du Conseil de ville, le Secrétariat parlementaire soumet à la Chancellerie municipale la liste avec les interventions parlementaires nouvellement

déposées, sans l'intervention en question. Le Secrétariat parlementaire fournit dans un délai d'une semaine une nouvelle liste avec la ou les interventions concernées et la désignation adoptée.

- Même si la proposition d'un postulat est formulée comme un mandat d'action (cf. ch. 4), le Conseil municipal la traite comme s'il s'agissait d'un mandat d'examen ou d'un mandat en vue d'un rapport selon l'art. 40, al. 3, RCV.
Cela vaut par analogie pour les interpellations ayant pour objet autre chose que des questions au Conseil municipal.
- Des motions comportant des mandats d'action à l'attention du Conseil municipal concernant des questions relevant à l'évidence de la compétence exclusive de ce dernier (cf. ch. 3), ainsi que d'autres interventions ne concernant à l'évidence aucune affaire communale, sont soumises par le Secrétariat parlementaire au Bureau du Conseil de ville qui décide de leur recevabilité formelle.
- Des interventions dont le contenu est contraire aux bonnes mœurs sont rejetées.

Les autres interventions sont transmises à la Chancellerie municipale pour traduction et numérotation, puis au Conseil municipal pour attribution à la / aux direction/s compétente/s. Des copies des interventions ainsi complétées sont transmises au Secrétariat parlementaire qui finalise la liste des interventions parlementaires nouvellement déposées et la communique au Conseil de ville et aux médias (art. 35 RCV).

Lors du traitement d'une intervention, si la direction compétente constate des motifs d'irrecevabilité, elle peut renvoyer à tout instant l'intervention en question au Secrétariat parlementaire avec une proposition motivée d'irrecevabilité à l'attention du Bureau du Conseil de ville, qui décide en dernière instance.

Les présentes directives remplacent celles du 26 mai 2015.

Bienne, le 4 septembre 2018

Au nom du Bureau du Conseil de ville

La présidente:

La secrétaire parlementaire:

Ruth Tennenbaum

Regula Klemmer